



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OSILUB

4991 Route de la Plaine
76700 Gonfreville l'Orcher

Références : UDLH-20230901R-OSILUB-POI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2023 dans l'établissement OSILUB implanté 4991 Route de la Plaine 76700 Gonfreville l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site OSILUB le 1er septembre 2023 matin, suite au déclenchement d'un POI sur ce site dans le cadre d'un événement survenu vers 10 h. L'inspection a porté sur les circonstances de l'événement et les mesures mises en œuvre dans le cadre du POI pour assurer la sécurité du site et des personnes. Suite à la visite, l'inspection a également vérifié la qualité de l'analyse de cet événement par l'exploitant pour identifier ses causes profondes et programmer les actions correctives qui préviendront le renouvellement de ce type d'événement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSILUB
- 4991 Route de la Plaine 76700 Gonfreville l'Orcher
- Code AIOT : 0005804239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OSILUB exploite, depuis 2012, une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclenchement POI du 1er septembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

D'après les éléments présentés par l'exploitant, le déroulement de l'événement survenu le 1er septembre 2023 matin, est le suivant :

Un récipient d'eau de javel (hypochlorite de sodium) a été livré et confondu par le personnel avec un récipient d'acide sulfurique dont la livraison était attendue. Ce récipient est alors positionné en lieu et place d'un IBC d'acide sulfurique pour réapprovisionner le stockage d'acide sulfurique qui était alors presque vide.

Le contact entre l'eau de javel et le volume résiduel d'acide sulfurique provoque la formation d'un nuage de gaz toxique – la réaction exothermique entre ces deux produit incompatible formant du dichlore gazeux.

L'exploitant a déclenché son POI. Les actions mises en œuvre ont compris :

- la réalisation d'un rideau d'eau à l'entrée du local concerné ;
- le personnel du site a été confiné pendant la durée de l'événement. Certains établissements voisins, alertés dans le cadre de la procédure du POI ont également confiné temporairement

- leur personnel ;
- la réalisation de mesure de chlore dans l'atmosphère avant la levée du POI à 11h45.

Les conséquences estimées de cet événement comprennent :

- l'émission d'environ 10 kg de dichlore gazeux sur une durée de moins de 10 minutes ;
- aucun blessé n'a été recensé, mais deux personnes ont été impactées et admises dans une structure médicale pour réaliser un bilan.

Sur l'échelle européenne des accidents industriels, l'événement serait donc coté :

Matières dangereuses relâchées : □ □ □ □ □ □
 Conséquences humaines et sociales : □ □ □ □ □ □
 Conséquences environnementales : □ □ □ □ □ □
 Conséquences économiques : □ □ □ □ □ □

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accidents ou incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.6.6.2	/	Sans objet
3	Fiches de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.1.1	/	Sans objet
4	Rapport d'accident ou incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
5	Consignes d'explo-	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	tation destinées à prévenir les accidents	du 08/12/2009, article 10.3.1		
7	Élimination des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.5.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de son POI pour assurer la sécurité du site et des personnes n'appellent pas d'observation de l'inspection.

L'analyse de l'événement dans le rapport transmis le 13 septembre 2023 répond globalement aux attentes de l'inspection.

En revanche, les circonstances de l'événement mettent en évidence des défaillances susceptibles de constituer des écarts réglementaires. Considérant le plan d'actions correctives défini par l'exploitant et la suppression à venir du stockage de javel sur le site, l'inspection ne propose pas de suite à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents ou incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : A 10h13, dans le cadre de sa procédure de transmission de l'alerte, l'exploitant a tenté d'appeler l'inspection pour déclarer l'événement. Le message vocal laissé par l'exploitant est reçu par l'inspection à 10h17. Le contact téléphonique direct entre l'exploitant et l'inspection n'intervient qu'à 10h30, permettant alors à l'exploitant de confirmer que sa transmission de l'alerte à la DREAL a bien été reçue, et permettant à l'inspection de demander des éléments d'informations complémentaires sur l'événement en cours. L'inspection souligne qu'il conviendra de privilégier le numéro d'astreinte de la DREAL pour la transmission de l'alerte. L'exploitant a également transmis à l'inspection le formulaire "Activation du POI - confirmation de l'alerte aux autorités" complété, par courrier électronique à 11h07.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) commun avec LBC SOGESTROL sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement. Notamment, l'exploitant doit informer les riverains LBC SOGESTROL, TSN, PMS SERMI, CARE, ARNAL ET FILS. [...]
Constats : L'établissement OSILUB dispose d'un document POI qui a bien été mis à jour il y a moins de trois ans. La mise en œuvre de la procédure d'alerte et l'organisation des secours apparaît avoir globalement respecté les dispositions générales de ce document POI lors de l'événement du 1 ^{er} septembre 2023. En particulier, les délais de transmission de l'alerte sont satisfaisants. Cela dit, comme mentionné précédemment, l'inspection souligne qu'il conviendra de privilégier le numéro d'astreinte de la DREAL pour la transmission de l'alerte. L'inspection recommande donc à l'exploitant de mettre à jour l'annuaire de son document POI pour en retirer l'ancien numéro du standard téléphonique de l'unité du Havre de la DREAL Normandie.

Les actions mises en œuvre par l'exploitant dès le début du POI survenu le 1er septembre, apparaissent appropriées. Leur délai de mise en œuvre est également satisfaisant.

L'événement survenu le 1er septembre n'est pas visé par une fiche scénario spécifique annexée à ce document POI. Les IBC d'acide sulfurique et d'eau de javel mis en cause dans l'événement ne font pas partie des stockages présentant un potentiel de dangers important, mentionnés dans l'étude de dangers du site sur la base de laquelle le document POI a été élaboré. En effet, l'exploitant n'a changé sa stratégie de traitement des tours aéroréfrigérantes qu'en 2018 pour passer à une gestion en pH régulé avec injection d'acide sulfurique asservi à un pH-mètre. Ainsi, lors de la rédaction de l'EDD du site OSILUB, le stockage d'acide sulfurique ne faisait pas partie du projet concerné par la demande d'autorisation.

L'inspection souligne que le dépotage accidentel de javel dans l'acide sulfurique (ou inversement, un dépotage d'acide sulfurique dans l'eau de javel) est susceptible de donner lieu à la formation d'un nuage toxique de dichlore dont les distances d'effet peuvent être significatives, même lorsque le stockage est limité à quelques mètres cube de javel et d'acide sulfurique. Pour un mètre cube d'eau de javel à 50 degré chlorométrique, la quantité maximale de dichlore susceptible d'être formée peut ainsi dépasser 150 kg. En conséquence, la mise en place de ces IBC d'acide et de javel peut être considéré notable et elle peut rendre nécessaire d'actualiser l'étude de dangers du site.

Toutefois, considérant qu'un projet de l'exploitant en fin de réalisation doit conduire à la suppression des livraisons et des stockages d'eau de javel sur le site, pour échéance fin décembre 2023, l'inspection ne demande pas l'actualisation de l'étude de dangers du site à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Constats :

L'exploitant avait bien à sa disposition les fiches de données de sécurité relatives aux substances en cause dans l'événement.

L'inspection n'a pas mis en évidence que les conditions normales de stockage et manutention sur le site OSILUB sont contraires aux recommandations de ces fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport d'accident ou incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents ou incidents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant la transmission d'un rapport d'incident sous un délai de quinze jours.</p> <p>Par courrier électronique du 13 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection son rapport d'incident. Ce rapport répond aux attentes de l'inspection. En particulier, l'analyse de l'exploitant a bien cherché à identifier les causes profondes à l'origine de l'événement. Les causes profondes ainsi identifiées comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formation insuffisante aux risques : le technicien qui a réalisé l'opération d'approvisionnement du récipient d'acide sulfurique ne connaissait pas incompatibilité entre cet acide et l'eau de javel ; • les opérations de contrôle à réception de l'IBC et d'approvisionnement du récipient d'acide sulfurique ne sont pas encadrées par une procédure et des instructions d'exploitation écrites et contrôlées ; • l'acide sulfurique et l'eau de javel sont livrés en IBC similaires qui ne se distinguent que par leur étiquetage. <p>Le rapport liste également des actions correctives qui apparaissent appropriées. Ces actions comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une sensibilisation des collaborateurs aux incompatibilités entre produits (échéance fin 2023) ; • la formalisation par écrit du mode opératoire pour le réapprovisionnement du récipient d'acide (action réalisée) ; • l'ajout de détrompeurs : double contrôle des IBC dans les procédures d'exploitation (action réalisée), et mise en place d'un étiquetage de couleur pour mieux distinguer les produits et substances (action réalisée). <p>En outre, l'exploitant souligne qu'un projet de réduction de la manipulation de produits dangereux devra conduire à la suppression des livraisons et des stockages d'eau de javel sur le site pour début 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p>

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Constats :

Dans le rapport d'accident transmis le 13 septembre 2023, l'exploitant a notamment identifié les causes profondes suivantes :

- Il n'y a pas de procédure écrite décrivant la tâche [approvisionnement de l'IBC d'acide sulfurique] ;
- Il n'y a pas de procédure écrite décrivant le contrôle à réception des IBC.

Ce point constitue un écart aux dispositions de l'article 10.31 "Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Le rapport de l'exploitant liste également les actions correctives suivantes :

- Mise en place d'un double contrôle : contrôle à réception et avant mise en place de l'IBC ;
- Rédaction d'un mode opératoire pour le remplacement de l'IBC.

Le rapport précise que ces deux actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre. En conséquence, l'inspection ne propose pas de suites à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le

<p>présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,</p> <ul style="list-style-type: none"> • un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, • une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. <p>L'exploitant doit instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les six mois et être transcrits sur le registre de sécurité.</p>
<p>Constats : Dans le rapport d'accident transmis le 13 septembre 2023, l'exploitant a notamment identifié la cause profonde suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation insuffisante : l'incompatibilité des 2 produits n'était pas connue par le technicien. <p>Ce point constitue un écart aux dispositions de l'article 10.3.4 "Formation du personnel" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.</p> <p>Le rapport de l'exploitant liste également l'action corrective suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des collaborateurs sur les incompatibilités des produits. <p>L'exploitant se fixe une échéance au 31 décembre 2023 pour mise en œuvre de cette action. L'inspection demande à l'exploitant d'être tenu informée de l'avancement de cette action.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 7 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.5.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Élimination des substances ou préparations dangereuses</p>
<p>Prescription contrôlée : L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.</p>
<p>Constats : Par courrier électronique du 13 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un certificat d'acceptation préalable pour l'élimination du récipient vrac impliqué dans le POI du 1er septembre. Le certificat d'acceptation préalable a été émis par un établissement d'Île-de-France autorisé pour le traitement de déchets dangereux. La filière de traitement retenue apparaît appropriée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>